









Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Règlement</p> <p>2016/0286(COD)</p> | Procédure terminée |
| <p>Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1211/2009 2007/0249(COD) Modification Règlement (EU) 2015/2120 2013/0309(COD)</p> <p>Sujet 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2018-19</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie |  TOŠENOVSKÝ Evžen | 01/12/2016 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  KARIŅŠ Krišjānis | |
| | |  KREHL Constanze | |
| | |  KALLAS Kaja | |
| | |  REIMON Michel | |
| | |  PAKSAS Rolandas | |
| | |  KAPPEL Barbara | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| ECON Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | | | 11/10/2016 |
| |  ŠTEFANEK Ivan | | |



JURI Affaires juridiques

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures

05/12/2016



Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Transports, télécommunications et énergie](#)[3505](#)

01/12/2016

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

OETTINGER Günther

Comité économique et social européen

Evénements clés

| | | | |
|------------|--|------------------------------|--------|
| 24/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/12/2016 | Débat au Conseil | 3505 | |
| 09/06/2017 | Débat au Conseil | | |
| 02/10/2017 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 02/10/2017 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 16/10/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0305/2017 | Résumé |
| 23/10/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 25/10/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 10/07/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2018)005652 | |
| 14/11/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 14/11/2018 | Débat en plénière | | |
| 14/11/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0454/2018 | Résumé |
| 04/12/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 11/12/2018 | Signature de l'acte final | | |
| 11/12/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/12/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2016/0286(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation Règlement (EC) No 1211/2009 2007/0249(COD) Modification Règlement (EU) 2015/2120 2013/0309(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ITRE/8/07883 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|-------------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2016)0591 | 14/09/2016 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2016)0303 | 14/09/2016 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2016)0304 | 14/09/2016 | EC | |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES5211/2016 | 25/01/2017 | ESC | |
| Avis motivé | FR_SENATE | PE597.447 | 01/02/2017 | NP | |
| Projet de rapport de la commission | | PE600.889 | 27/02/2017 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.937 | 04/04/2017 | EP | |
| Avis de la commission | CULT | PE599.567 | 11/05/2017 | EP | |
| Avis de la commission | IMCO | PE599.723 | 02/06/2017 | EP | |
| Avis de la commission | LIBE | PE601.038 | 09/06/2017 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0305/2017 | 16/10/2017 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/A/(2018)005652 | 29/06/2018 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0454/2018 | 14/11/2018 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00051/2018/LEX | 11/12/2018 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2018)838 | 19/12/2018 | EC | |

| Acte final |
|--|
| Règlement 2018/1971 JO L 321 17.12.2018, p. 0001 Résumé |

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

OBJECTIF : renforcer le rôle de l'Organe des régulateurs européens des communications électronique (ORECE) dans le domaine des communications électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'ORECE et l'Office de l'ORECE ont été institués par le [règlement \(CE\) n° 1211/2009](#) du Parlement européen et du Conseil. Ils avaient pour objectif de contribuer au développement et au meilleur fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques.

Bien que l'ORECE et l'Office de l'ORECE aient contribué de façon positive à la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques, il subsiste des disparités considérables entre les États membres en ce qui concerne les pratiques de régulation. Par ailleurs, la structure de gouvernance de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE est complexe et entraîne une charge administrative inutile.

Afin d'atteindre des gains d'efficacité et de contribuer davantage au développement du marché intérieur des communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et à l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité, la Commission suggère de renforcer le rôle de l'ORECE et sa structure de gouvernance en instituant l'ORECE en tant qu'agence décentralisée de l'Union. L'ORECE deviendrait ainsi un acteur clé pour atteindre l'objectif consistant à instaurer un marché intérieur des télécommunications dans l'Union.

Dans sa communication intitulée «[Stratégie pour un marché unique numérique en Europe](#)» du 6 mai 2015, la Commission envisageait de présenter en 2016 des propositions pour une réforme ambitieuse du cadre réglementaire des communications électroniques. La communication soulignait que l'évolution des marchés et de l'environnement technologique exigeait de renforcer le cadre institutionnel en accroissant le rôle de l'ORECE.

Dans sa résolution du 19 janvier 2016 intitulée «[Vers un acte sur le marché unique numérique](#)», le Parlement européen invitait la Commission à intégrer davantage le marché unique numérique en veillant à la mise en place d'un cadre institutionnel plus efficace au moyen du renforcement du rôle, des attributions et des pouvoirs décisionnels de l'ORECE. La nécessité de mieux doter l'ORECE en ressources financières et humaines et de renforcer sa structure de gouvernance était également soulignée.

ANALYSE D'IMPACT : l'option retenue est celle de l'élargissement du rôle consultatif de l'ORECE concernant certaines compétences pré-normatives et de l'amélioration du processus d'analyse du marché et de l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

CONTENU : la présente proposition abrogeant le règlement CE) n° 1211/2009 élargit le mandat actuel de l'ORECE et prévoit de transformer celui-ci en une agence à part entière dotée des outils nécessaires et des ressources adéquates pour atteindre ses objectifs et s'acquitter de ses tâches. La proposition doit être lue en combinaison avec la [proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications européen.

Objectifs : l'ORECE poursuivrait les mêmes objectifs que ceux des autorités de régulation nationales (ARN). En particulier, l'ORECE devrait :

- veiller à une mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques et contribuer ainsi au développement du marché intérieur ;
- promouvoir : i) la diffusion et l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité par tous les particuliers et entreprises de l'Union; ii) la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques; et iii) les intérêts des habitants de l'Union.

Missions : l'ORECE se verrait confier certaines missions supplémentaires, et notamment :

- le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes sur le recensement des marchés transnationaux et sur un modèle synthétique de contrat;
- des pouvoirs quasi contraignants en ce qui concerne les procédures du marché intérieur pour les projets de mesures nationales relatives à la régulation du marché (dispositif dit «à double verrouillage») et l'instauration d'un tarif de terminaison d'appel maximum unique pour l'Union;
- la publication de lignes directrices dans plusieurs domaines : i) enquêtes géographiques, ii) approches communes visant à satisfaire la demande des utilisateurs finals transnationaux, iii) critères minimaux des offres de référence, iv) critères communs pour la gestion des ressources de numérotation, v) paramètres de qualité du service, vi) méthodes de mesure applicables et aspects techniques du modèle de coûts à appliquer par les ARN lors de la fixation des tarifs maximaux de terminaison d'appel symétriques. Il aurait aussi le pouvoir de demander des informations directement aux opérateurs.

En outre, l'ORECE :

- serait responsable de la mise en place d'un registre des numéros à usage extraterritorial et des dispositions transfrontières ainsi que d'un registre des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques ;
- assisterait la Commission et les ARN en matière de normalisation, en les aidant à recenser les menaces pour la connectivité de bout en bout ou pour l'accès effectif aux services d'urgence.

Avec le dispositif dit «à double verrouillage», si l'ORECE et la Commission arrêtent une position commune concernant le projet de mesures correctrices proposé par une ARN, la Commission pourrait exiger que l'ARN modifie ou retire le projet de mesure et, si nécessaire, notifie à nouveau l'analyse de marché.

Un système d'«évaluation par les pairs» au sein de l'ORECE serait également introduit sous la forme d'un nouveau mécanisme de coordination afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence entre les États membres en ce qui concerne les aspects, liés à la régulation du marché, de l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Structure administrative et de gestion : celle-ci se composerait d'un conseil d'administration, d'un directeur exécutif, de groupes de travail et d'une chambre de recours.

Le directeur exécutif serait nommé à la tête de l'agence ; il serait le représentant légal de l'ORECE et aurait la responsabilité d'exécuter les tâches confiées à l'agence. Le directeur exécutif rendrait compte de ses activités au conseil d'administration et ferait rapport au Parlement européen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les ressources financières nécessaires pour que l'ORECE puisse accomplir sa mission sont estimées à un total de 14,135 millions EUR pour la période 2019-2020.

Outre la contribution de l'Union, l'ORECE pourra percevoir des droits pour les publications et autres services fournis, des contributions de pays tiers ou des autorités de régulation des communications électroniques des pays tiers participant à ses travaux et des contributions volontaires des États membres et des ARN.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de l'expert TOENOVSKÝ (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Maintien de l'équilibre institutionnel: alors que la Commission européenne propose de convertir l'ORECE et son office en une seule agence de l'Union, les députés ont réintroduit dans la proposition de règlement la double structure comprenant l'ORECE et l'Agence de soutien aux régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE) et ont défini les missions et la structure organisationnelle appropriées pour chacun d'entre eux.

L'ORECE et l'Office de l'ORECE seraient des organismes de l'Union, dotés de la personnalité juridique et assumeraient seuls la responsabilité des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés.

L'ORECE serait représenté par le président du conseil des régulateurs. L'Office de l'ORECE, désormais dénommée «Agence de soutien aux régulateurs européens des communications électroniques» serait représenté par son directeur et aurait son siège à Riga, en Lettonie.

Missions et organisation de l'ORECE: l'ORECE comprendrait a) un conseil des régulateurs; b) des groupes de travail d'experts et c) une chambre des recours. Il aurait comme objectif principal de veiller à la cohérence de l'approche réglementaire relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des communications électroniques et de contribuer ainsi au développement du marché intérieur.

L'ORECE contribuerait à atteindre les objectifs des autorités de régulation nationales et des autres autorités compétentes («ARN») et aurait pour mission d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par les actes juridiques de l'Union, en particulier par la directive «code des communications électroniques».

Il devrait également promouvoir i) le principe de la neutralité de l'internet et de l'internet ouvert; ii) la diffusion et l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité ainsi que l'investissement dans cette connectivité; iii) la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques et des ressources associées; et iv) les intérêts des citoyens de l'Union.

Pour rendre l'ORECE plus puissant et davantage représentatif et préserver l'expertise, l'expérience et la connaissance de sa situation spécifique dans l'ensemble des marchés nationaux, le rapport a suggéré que chaque État membre veille à ce que son ARN dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour participer aux travaux de l'ORECE, notamment aux travaux des groupes de travail et à la présidence du conseil des régulateurs.

Compte tenu des nouvelles missions confiées à l'ORECE, les députés ont proposé que le président du conseil des régulateurs ait un mandat stable de deux ans. De plus, les listes des experts qualifiés membres des groupes de travail, ainsi que la déclaration d'intérêts de ces experts, devraient être rendues publiques.

Le Parlement européen pourrait inviter, tout en respectant pleinement son indépendance, le président ou un vice-président du conseil des régulateurs à faire une déclaration devant sa commission compétente sur des sujets relevant des activités de l'ORECE et à répondre aux questions posées par les députés.

Missions et organisation de l'Office de l'ORECE: l'Office de l'ORECE comprendrait un conseil d'administration et un directeur dont les fonctions sont précisées dans le règlement. Il serait chargé de fournir tout le soutien professionnel et administratif, y compris le soutien financier, organisationnel et logistique, nécessaire aux travaux de l'ORECE. Il devrait être doté du personnel adéquat pour accomplir ses missions.

Les députés ont souligné dans ce contexte que l'augmentation du nombre de tâches confiées à l'ORECE et l'importance accrue des tâches liées aux contenus par rapport aux tâches purement administratives devraient être prises en considération dans la programmation des ressources de l'Office de l'ORECE.

Pour garantir l'autonomie et l'indépendance de l'Office de l'ORECE, et fournir un soutien aux travaux de l'ORECE, l'Office de l'ORECE devrait être doté d'un budget propre, alimenté pour l'essentiel par une contribution de l'Union. Ce budget devrait tenir compte des missions supplémentaires attribuées, ainsi que du rôle accru joué par l'Office de l'ORECE et l'ORECE.

Transparence et communication: l'ORECE et l'Office de l'ORECE devraient veiller à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent des informations appropriées, objectives, fiables et facilement accessibles, notamment en ce qui concerne leurs missions et les résultats de leurs travaux.

Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devrait procéder à une évaluation de l'expérience tirée du fonctionnement de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Le Parlement a adopté par 590 voix pour, 63 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Maintien de la double structure: le règlement proposé vise à établir l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (dénommée «Office de l'ORECE») et à définir les missions et la structure organisationnelle appropriées pour chacun d'entre eux.

LORECE serait composé du conseil des régulateurs composé d'un membre de chaque État membre et des groupes de travail mis en place par le conseil des régulateurs, lesquels seraient ouverts à la participation d'experts de la Commission.

L'Office de l'ORECE serait un organe de l'Union, doté de la personnalité juridique. Il serait représenté par son directeur, assumerait seul la responsabilité des tâches qui lui sont assignées et des pouvoirs qui lui sont conférés et aurait son siège à Riga, en Lettonie.

Tâches de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE: conformément à son nouveau mandat, l'ORECE jouerait un rôle important pour aider les pays de l'UE à déployer des réseaux à très haute capacité et contribuerait à l'application sans heurt des mesures de régulation prévues dans le [code des communications électroniques européen](#) qui définit un nombre important de nouvelles missions pour l'ORECE, telles que la publication de lignes directrices sur divers sujets, l'établissement de rapports sur des questions techniques, la tenue de registres, de listes ou de bases de données, et l'élaboration d'avis sur les procédures du marché intérieur pour les projets de mesures nationales relatives à la régulation du marché.

LORECE exécuterait ses tâches de manière indépendante, impartiale, transparente et en temps voulu, et s'appuierait sur les compétences disponibles au sein des autorités de régulation nationales (ARN). Il servirait également d'organe de réflexion, de débat et de conseil pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le domaine des communications électroniques. Il devrait, entre autres :

- apporter des compétences et instaurer la confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et de ses informations, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement et de sa diligence dans l'accomplissement de ses tâches;
- contribuer à la consultation publique de la Commission et fournir à celle-ci, lorsqu'il lui en est fait la demande, des conseils sur l'élaboration des propositions législatives;
- être en mesure de fournir des conseils au Parlement européen et au Conseil, à la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative.
- veiller à associer toutes les ARN à l'accomplissement de ses tâches de régulation et à son fonctionnement. Chaque État membre devrait veiller à ce que son ARN dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour participer pleinement aux travaux de l'ORECE;
- être habilité à établir avec des organismes, bureaux, agences, et groupes consultatifs de l'Union, avec des autorités compétentes des pays tiers et des organisations internationales des arrangements de travail visant par exemple à nouer des relations de coopération et à procéder à des échanges de vues sur des questions réglementaires.

L'Office de l'ORECE fournirait tout le soutien professionnel et administratif nécessaire aux travaux de l'ORECE, y compris le soutien financier, organisationnel et logistique, et contribuer aux travaux réglementaires de l'ORECE. Il devrait être doté du personnel adéquat pour accomplir ses tâches.

Conformément au principe de transparence, l'ORECE et l'Office de l'ORECE devraient :

- publier sur leur page internet des informations relatives à leurs travaux;
- rendre publiques des listes actualisées de leurs tâches et des listes actualisées des membres, suppléants et autres participants des réunions de leurs instances organisationnelles, ainsi que les déclarations d'intérêt faites par les membres du conseil des régulateurs, les membres du conseil d'administration et le directeur.

Prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées: la nouvelle législation proposée prévoit qu'à compter du 15 mai 2019, les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne pourront pas être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS.

Les fournisseurs pourraient proposer à leurs consommateurs d'autres offres tarifaires pour les communications internationales, avec des tarifs différents pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées. Les consommateurs seraient libres de choisir expressément ces offres, et d'en changer à tout moment et gratuitement. Avant que les consommateurs ne choisissent un tarif différent, le fournisseur de communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées devrait les informer de la nature des avantages qui seraient perdus en effectuant ce choix.

Si un fournisseur de communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées établit que, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, l'application du plafond visé au règlement aurait une incidence importante sur sa capacité à maintenir les prix qu'il pratique pour les communications nationales, une autorité de régulation nationale pourrait, sur demande de ce fournisseur, accorder une dérogation uniquement dans la mesure nécessaire et pour une durée renouvelable d'un an.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

OBJECTIF : établir l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) dans la cadre de la réforme des télécommunications pour favoriser une connectivité de meilleure qualité et plus rapide en Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des

communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009.

CONTENU : le règlement établit l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (dénommée «Office de l'ORECE») et définit les missions et la structure organisationnelle appropriées pour chacun d'entre eux :

- l'ORECE sera composé du conseil des régulateurs composé d'un membre de chaque État membre et des groupes de travail mis en place par le conseil des régulateurs, lesquels seront ouverts à la participation d'experts de la Commission ;

- l'Office de l'ORECE sera un organe de l'Union, doté de la personnalité juridique. Il sera représenté par son directeur, assumerait seul la responsabilité des tâches qui lui sont assignées et des pouvoirs qui lui sont conférés et aurait son siège à Riga, en Lettonie.

Tâches de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE

Conformément à son nouveau mandat, l'ORECE jouera un rôle important pour aider les pays de l'UE à déployer des réseaux à très haute capacité et contribuerait à l'application sans heurt des mesures de régulation prévues dans le [code des communications électroniques européen](#) qui définit un nombre important de nouvelles missions pour l'ORECE, telles que la publication de lignes directrices sur divers sujets, l'établissement de rapports sur des questions techniques, la tenue de registres, de listes ou de bases de données, et l'élaboration d'avis sur les procédures du marché intérieur pour les projets de mesures nationales relatives à la régulation du marché.

L'ORECE exécutera ses tâches de manière indépendante, impartiale, transparente et en temps voulu, et s'appuiera sur les compétences disponibles au sein des autorités de régulation nationales (ARN). Il servira également d'organe de réflexion, de débat et de conseil pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le domaine des communications électroniques.

L'Office de l'ORECE fournira tout le soutien professionnel et administratif nécessaire aux travaux de l'ORECE, y compris le soutien financier, organisationnel et logistique, et contribuera aux travaux réglementaires de l'ORECE. Il devra être doté du personnel adéquat pour accomplir ses tâches.

Prix plafond pour les appels internationaux au sein de l'UE

Le règlement ORECE contient en outre des dispositions concernant des appels intra-UE meilleur marché. Les nouvelles règles plafonnent le prix des appels, entre les pays de l'Union européenne, à un maximum de 19 centimes de euros pour les appels fixes et mobiles (appels intra-UE). Elles limitent également les SMS à un maximum de 6 centimes de euros.

Les bénéficiaires seront les consommateurs, car les entreprises négocient habituellement leurs tarifs avec les opérateurs. Comme pour l'itinérance, des dérogations sont possibles dans des circonstances exceptionnelles. Les nouveaux plafonds seront d'application dès le 15 mai 2019.

Les États membres devront déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ces dispositions et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2018.